

canadienne. Le Ministère a également pris part à la négociation d'ententes avec les pays qui reçoivent ou qui sont appelés à recevoir du Canada des exportations nucléaires, afin de mettre en œuvre la nouvelle politique.

## Droit spatial

Au cours des quinze dernières années, le Canada s'est intéressé activement au développement du droit spatial, domaine juridique qui revêt une importance de plus en plus grande au fur et à mesure qu'augmente le nombre de pays s'adonnant à des activités spatiales.

Le travail juridique s'est fait principalement sous l'égide du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies, qui comprend 37 membres, ainsi que sous celle de son sous-comité juridique.

En 1974, la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a complété et adopté le Projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Cette convention, qui a résulté principalement d'un projet coparrainé par le Canada et la France en 1972, marque une autre étape importante dans le développement progressif et ordonné du droit international dans le domaine de l'activité spatiale. En permettant de mieux identifier les objets spatiaux, elle sert de complément à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (1972). Le Canada devrait signer et entériner la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et adhérer à deux autres accords internationaux importants, soit, d'une part, l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1968), et, d'autre part, la Convention sur la responsabilité internationale.

L'élaboration de principes régissant la Radiodiffusion directe par satellite a également progressé. En 1974, le Canada a continué avec la Suède à jouer un rôle actif au sein du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe (SRD) du Comité de l'espace extra-atmosphérique. Lors de sa session, le Groupe de travail s'est penché sur le cinquième d'une série canado-suédoise de documents de travail qui propose et explique un ensemble de

principes servant à régir la radiodiffusion directe par satellite. Par la suite, le sous-comité juridique de l'espace extra-atmosphérique a pu mettre au point des textes préliminaires sur cinq des moins discutables de ces principes. On s'attend que, lors de la réunion du sous-comité juridique en 1975, on puisse s'attaquer davantage aux principes plus difficiles concernant le consentement et la participation aux systèmes internationaux de télédiffusion par satellite, ainsi que la définition et réglementation des débordements techniques qui résultent inévitablement de ces réseaux de diffusion.

Le Canada a également pris part aux discussions du sous-comité juridique concernant un projet de traité relatif à la lune (une initiative soviétique) et a participé au Groupe de travail qui s'occupe du repérage à distance de la terre par satellite. Mais le progrès dans ces secteurs a été lent, en raison des divergences de vues des États sur les questions de principe se rapportant à ces sujets; pour ce qui est du traité relatif à la lune, les divergences de vues concernent la répartition des droits fonciers; et pour ce qui est du repérage à distance, elles concernent le droit de l'État repéré de ne pas consentir à être repéré et celui d'exercer le contrôle premier sur les données obtenues par repérage à distance de son territoire. Si, comme on l'a reconnu, il faudra sans doute beaucoup de temps pour en arriver à un compromis efficace sur ces problèmes difficiles, le Canada, tout au long de 1974, n'en a pas moins poursuivi ses efforts aux Nations Unies, auprès des organismes spatiaux européens et au niveau bilatéral, en vue d'atteindre un consensus international sur les principes et approches susceptibles de favoriser l'avancement de ces secteurs tout en protégeant les intérêts nationaux.

## Définition de l'agression

Au cours de sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une définition généralement acceptée de l'agression. Le Canada s'attendait que cette définition ait une validité morale importante et puisse servir de guide au Conseil de Sécurité lorsque ce dernier devait établir si l'utilisation d'une force armée constitue un acte d'agression et dès lors une violation de la Charte des Nations Unies.

Depuis la création en 1967 du Comité spécial des Nations Unies sur l'agression, chargé de